



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE

ACTUALITÉ FISCALE

Disposition des contrats d'assurance vie

Introduction

Les titulaires de contrat sont tenus d'inclure dans leur revenu imposable tous les gains réalisés à la disposition d'une partie ou de la totalité des intérêts réalisés dans un contrat d'assurance vie.

Le présent numéro d'Actualité fiscale explique ce qui est ou n'est pas considéré comme la disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie aux fins de l'impôt, et comment sont calculés les gains réalisés sur le contrat. De plus, il décrit en détail ce qui constitue le « produit de disposition » et le « coût de base rajusté » d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie. Même si la « police d'assurance vie » est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») de manière à inclure les contrats de rente et les fonds distincts, le présent numéro d'Actualité fiscale traite uniquement de la disposition des contrats d'assurance vie autres que les fonds distincts et les contrats de rente.

Qu'est-ce que la disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie?

La disposition de l'intérêt dans un contrat d'assurance vie comprend, en général, toute opération par laquelle un intérêt est transféré à une autre partie, ce qui inclut la cession absolue de l'intérêt, que ce soit par voie d'un don ou d'une vente. La disposition comprend aussi le transfert d'un intérêt dans un contrat qui a lieu au décès du titulaire lorsque l'assuré est une personne autre que le titulaire du contrat.

Il est à noter qu'au décès, lorsque le titulaire du contrat n'est pas l'assuré et que le contrat est transmis à la succession (c.-à-d. que le contrat est transféré à une personne par testament au lieu d'être transmis à un titulaire successeur par désignation), techniquement, il y a deux transferts. Le contrat est d'abord transféré à la succession au décès, ce qui entraîne la disposition du contrat pour le défunt. Ensuite, le contrat est transféré de la succession au bénéficiaire (à moins qu'un transfert soit effectué en franchise d'impôt au conjoint, aux termes du paragraphe 148(8.2) de la Loi).

Le terme « disposition », en ce qui concerne un intérêt dans un contrat d'assurance vie, est aussi défini au paragraphe 148(9) de la Loi de façon à inclure :

- le rachat de l'intérêt dans le contrat;
- le rachat partiel de l'intérêt dans le contrat (ex. : un retrait);
- une avance sur contrat faite après le 31 mars 1978, y compris les avances d'office de la prime et la capitalisation des intérêts impayés sur l'avance (pour des précisions, se reporter au numéro d'Actualité fiscale intitulé « [Imposition des participations et des avances sur police d'assurance vie](#) »);
- la dissolution de l'intérêt en raison de l'échéance du contrat (ex. : un contrat mixte au moment de l'échéance); et
- une disposition de cet intérêt par le seul fait de la loi.

En général, la disposition par effet de la loi est créée uniquement lorsqu'une situation juridique ou un principe de common law impose la cessation, le rachat ou la vente du bien donné (ex. : annulation ou saisie d'un contrat, droit de survie au titre d'une propriété conjointe).

En plus de la définition de « disposition » énoncée au paragraphe 148(9), il peut arriver que le paragraphe 148(2) soit applicable et que le titulaire du contrat soit réputé avoir disposé d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie :

- lorsque le titulaire d'un contrat d'assurance avec participation obtient le droit de recevoir une somme en paiement d'une participation aux bénéfices, à moins que la participation ne soit admissible aux termes des modalités réglementaires internes énoncées au paragraphe 148(2)a) (pour des précisions, se reporter au numéro d'Actualité fiscale intitulé « [Imposition des participations et des avances sur police d'assurance vie](#) »);
- lorsque le titulaire, l'assuré ou le rentier d'un contrat non exonéré acquis pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 décède, et
- lorsqu'un contrat acquis pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 devient non exonéré.

Les modifications de contrat peuvent être considérées ou non comme une disposition et un remplacement de contrat. Le changement apporté doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer s'il constitue ou non une disposition selon le sens général de ce terme ou une « disposition de ces intérêts par le seul effet de la loi ». En général, si une modification de contrat est autorisée aux termes du contrat, elle peut ne pas être considérée comme une disposition, mais les modifications doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. L'Agence du revenu du Canada (ARC) s'est penchée sur la question dans le cadre des dispositions portant sur la « substitution d'assuré » (interprétations techniques n°s 2002-0127505, 2001-0096125 et 2000-0021175) et des dispositions portant sur les « couvertures d'assurance conjointe dernier décès » (interprétation technique n° 2005-0160761E5). Il semble que l'ARC considère que les clauses du contrat devraient fournir une information suffisante pour éviter une disposition. On a aussi demandé à l'ARC si l'exercice du droit de transformation serait considéré comme une disposition du contrat dans les interprétations techniques n°s 2007-0229771C6 et 2005-0164711C6.

Le terme « disposition » inclut le remboursement des primes au titulaire de contrat à l'expiration ou à l'échéance du contrat. Dans ses lettres d'interprétation technique n°s 2011-0404941E5, 2008-0269941M4, 2007-0233631E5, 2007-0257601E5, 2007-0230321E5, 2006-0209431E5, 2004-0089921E5 et 2003-0060381E5, l'ARC a confirmé que la dissolution de l'intérêt dans un contrat d'assurance par suite de l'expiration de ce contrat constitue une disposition du contrat et que le produit de disposition correspond au montant du remboursement des primes.

Qu'est-ce qui ne constitue pas une disposition d'intérêt dans un contrat d'assurance vie?

Les opérations ci-dessous sont spécifiquement exclues de la définition de « disposition » énoncée au paragraphe 148(9) et, en conséquence, elles ne génèrent pas d'impôt :

- un versement au titre d'un contrat d'assurance vie qui soit est exonéré soit a été acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982 à la suite du décès de toute personne dont la vie était assurée au titre du contrat (ex. : le capital-décès d'un contrat est versé en franchise d'impôt);
- une opération ou un événement par suite duquel un particulier devient en droit de recevoir, selon les modalités d'un contrat exonéré, le total du produit payable au titre du contrat, sous forme de contrat de rente ou de versements de prestations, si, au moment de l'événement, le particulier dont la vie est assurée au titre du contrat était atteint d'invalidité totale et permanente;
- un versement au titre d'un contrat à titre de prestation d'invalidité ou de décès par accident;
- la cession de l'intérêt partiel ou total dans le contrat en vue de la garantie d'une dette ou d'un prêt, autre qu'une avance sur contrat (la cession en garantie du contrat) (se reporter aux numéros d'Actualité fiscale intitulés « [Cession d'un contrat d'assurance vie en garantie d'un emprunt](#) » et « [Cession en garantie d'un contrat d'assurance vie détenu par un particulier](#) »; et
- la déchéance du contrat et puis la remise en vigueur au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite.

L'ARC s'est demandé si le versement du capital-décès d'un contrat conjoint dernier décès offrant l'option valeur des comptes au premier décès pouvait être exclu de la définition de « disposition » applicable au capital-décès.

Dans un commentaire précédent, l'ARC devait déterminer si la première personne à décéder au titre d'un contrat conjoint dernier décès pourrait être considérée comme « n'importe quel assuré au titre du contrat ». En premier, l'ARC a répondu (dans la lettre d'interprétation technique n° 1999-000697 du 11 avril 2000 et lors de la table ronde tenue le 9 mai 2000 pendant l'assemblée annuelle de la CALU) que, même si les termes utilisés pouvaient avoir une portée très large et être interprétés de manière à inclure le versement qui pourrait être payable au premier décès à survenir, la seule personne véritablement assurée au titre du contrat était celle qui décédait en dernier. Selon l'ARC, il semblait que l'assureur ne courait pas de risque quant au montant payable au décès du premier assuré puisque le capital-décès était payable au décès du dernier assuré au titre du contrat, et que l'assureur n'assumait aucun risque de mortalité à l'égard des prestations pouvant être versées au décès du premier assuré. Pour cette raison, l'ARC a conclu que le versement avait été effectué à titre d'avance sur contrat ou de rachat partiel – soit deux opérations comprises dans la définition de « disposition ».

Mais l'ARC a fait marche arrière dans sa lettre d'interprétation technique n°2000-003388 du 11 septembre 2000. En effet, l'ARC a déclaré que le libellé en question n'exigeait pas expressément que l'assureur assume un risque à l'égard d'une partie ou de l'intégralité de la prestation payable. Selon elle, sous réserve des conditions et modalités du contrat, les mots utilisés pouvaient être interprétés de manière à inclure les versements effectués par suite du décès du premier assuré au titre d'un contrat conjoint dernier décès, auquel cas le versement ne constituerait pas une disposition.

L'ARC s'est penchée davantage sur le libellé des contrats conjoints dernier décès offrant cette option. La lettre d'interprétation technique n° 2003-0042861E5 datée du 25 juin 2004 ne visait pas à trancher si la première personne à décéder était un assuré au titre du contrat. Elle portait plutôt sur la nature de l'option à la lumière du libellé du contrat. Il appert de la réponse de l'ARC que si le versement d'un capital-décès au titre du premier décès relève de la discréption du titulaire de contrat, l'ARC ne considérerait pas qu'il s'agit d'un versement effectué par suite d'un décès, et que, par conséquent, ce versement ne serait pas exclu de la définition de « disposition » énoncée au paragraphe 148(9) de la Loi.

Soulignons que l'expression « invalidité totale et permanente » n'est pas définie dans la Loi. C'est pourquoi la lettre d'interprétation technique n° 2009-0308411E5 datée du 13 février 2009 visait à apporter des réponses quant à l'utilisation de ce terme par rapport au paragraphe 148(9) de la Loi. Dans le cas présenté, le titulaire de contrat avait demandé le rachat de son contrat et désirait recevoir le produit du contrat sous forme de rente (conformément à l'une des options prévues au titre de son contrat). Au moment du rachat du contrat, l'assuré recevait des prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC).

L'ARC a estimé que la définition de « disposition » énoncée au paragraphe 148(9) de la Loi ne signifie pas que le contrat d'assurance doit prévoir le rachat de la police et l'affectation de la totalité du produit à la constitution d'une rente par suite de l'invalidité de l'assuré. De plus, selon l'ARC, l'existence d'une invalidité totale et permanente aux fins de l'exclusion d'un tel versement de la définition de « disposition » énoncée au paragraphe 148(9) de la Loi est une question de fait qui doit être analysée en tenant compte de la nature, de la gravité et de la durée prévue de l'incapacité physique ou mentale de l'assuré. La détermination qui doit être faite aux fins du paragraphe 148(9) est indépendante de la décision concernant l'invalidité qui doit être prise au titre du RPC. Cette réponse de l'ARC n'est pas utile, car elle ne clarifie pas quelle définition de l'invalidité totale et permanente est retenue par l'ARC aux fins de cet article de la LIR. Elle établit seulement qu'elle ne retient pas la définition du RPC.

Dans sa lettre d'interprétation technique n° 2007-0257591E5, datée du 15 décembre 2008, l'ARC traitait de la question de savoir si, advenant l'invalidité de l'assuré, le paiement d'une partie ou de la totalité de la valeur des comptes d'un contrat d'assurance vie universelle constituait en fait une « prestation d'invalidité ». Dans le cas soumis, le montant du versement serait déterminé par l'assuré.

Voici la position de l'ARC :

Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer qu'un versement consistant en un remboursement au titulaire de revenus de placement produits au sein de son contrat constitue nécessairement une « prestation d'invalidité », même si le versement en question est déclenché par la survenance de l'invalidité, surtout si le titulaire décide lui-même du montant de la prestation qui lui sera versée. Le but d'un contrat d'assurance invalidité est de remplacer la perte de revenu résultant d'une invalidité. Par conséquent, les versements au titre d'un tel contrat ne devraient pas être plafonnés à hauteur de la valeur des comptes du contrat.

On pourrait arguer que l'ARC définit comme elle l'entend l'expression « prestation d'invalidité ». Rien dans la Loi n'exige la présence d'un élément de risque pour qu'il y ait « prestation d'invalidité ». Normalement, lorsqu'une expression n'est pas définie explicitement dans la Loi, il convient de l'interpréter en se basant sur le sens littéral ou ordinaire des mots, compte tenu du contexte dans lequel ils sont utilisés. Quand l'ARC déclare qu'il y a eu versement en raison d'une incapacité, il est bien difficile de s'imaginer que ce versement n'est pas une « prestation ». Par conséquent, comment conclure qu'un tel versement ne constitue pas en fait une « prestation d'invalidité ».

Le 1^{er} avril 2009, la CALU a demandé par écrit à l'ARC de revoir sa position. En juin 2009, la CALU a reçu une réponse « informelle » qui ne sera pas rendue publique, mais la CALU a déclaré que l'ARC avait réitéré sa position.

Calcul du revenu à la disposition

Aux termes de l'alinéa 56(1)j) de la Loi, un titulaire de contrat est tenu d'inclure le revenu tiré de la disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie exonéré dans son revenu imposable de l'année de la disposition. L'inclusion du revenu, ou « gain sur contrat », est le montant, s'il en est, par lequel le « produit de disposition » de l'intérêt dans le contrat excède le « coût de base rajusté » pour le titulaire de contrat, en vertu du paragraphe 148(1) de la Loi. Les mots « s'il en est » font en sorte que même si les gains sur contrat sont imposables, un contribuable ne peut déduire une « perte » sur contrat de son revenu imposable. Les gains sur contrat sont considérés comme un revenu sur un bien et sont entièrement inclus dans le revenu imposable. Ils sont spécifiquement exclus de la définition de « gains en capital » énoncée au sous-alinéa 39(1)a)(iii) de la Loi.

Produit de disposition

Le terme « produit de disposition » est défini au paragraphe 148(9) comme étant le montant du produit que le titulaire du contrat a le droit de recevoir lors de la disposition de l'intérêt dans le contrat. Dans le cas du rachat (y compris un rachat partiel) ou de l'échéance du contrat, le montant du produit sera égal à la valeur de rachat de l'intérêt dans le contrat, moins les avances sur contrat non remboursées, les primes impayées et tout montant affecté au paiement des primes au titre du contrat, tel qu'il est indiqué dans les clauses contractuelles.

Dans le cas d'une avance sur contrat, le montant du produit de disposition correspond généralement au montant de l'avance diminuée de la fraction de ce montant qui sert à payer une prime relative au contrat. Pour des précisions sur l'imposition des avances sur contrat, se reporter au numéro d'Actualité fiscale intitulé « [Imposition des participations et des avances sur police d'assurance vie](#) ».

Coût de base rajusté (CBR)

Le « coût de base rajusté » représente le coût de l'intérêt que le titulaire a acquis dans un contrat d'assurance vie. Il s'agit de la valeur de base à partir de laquelle les gains sur contrat seront calculés.

Le CBR de l'intérêt d'un titulaire dans un contrat d'assurance vie est calculé selon une formule complexe énoncée dans la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9). Pour obtenir un exemple numérique du calcul du CBR d'un contrat et du gain réalisé sur le contrat au cours d'une année en particulier, se reporter à l'annexe. La formule indique que le CBR est augmenté par certains facteurs et diminué par d'autres. Le total cumulatif de ces facteurs (les augmentations moins les diminutions) constitue le fondement du coût de base rajusté de l'intérêt dans un contrat. Selon l'article 257 de la Loi, le coût de base rajusté ne peut être négatif. La formule est assez détaillée, mais les facteurs énumérés ci-dessous sont ceux qui s'appliquent à un contrat d'assurance vie exonéré.

Les facteurs qui occasionnent une augmentation du CBR sont :

- le coût de l'intérêt dans le contrat acquis par le titulaire (ex. : le montant payé en vue d'acquérir un intérêt dans un contrat existant);
- la prime payée par le titulaire du contrat ou en son nom (le terme « prime » est défini au paragraphe 148(9) de la Loi; pour les contrats acquis avant le 1^{er} juin 1985 la prime comprend toutes les primes payées au titre du contrat; pour les contrats acquis après le 31 mai 1985, la prime comprend les primes d'un contrat de base et des garanties d'assurance temporaire seulement, mais elle ne comprend pas les primes d'une garantie de décès accidentel, d'une garantie d'invalidité, d'une majoration en raison d'un risque aggravé, d'un risque additionnel à la suite de la transformation d'un contrat, d'une garantie d'assurabilité et de toute autre garantie visée par un règlement accessoire au contrat);
- les participations d'un contrat avec participation qui sont affectées à la souscription de bonifications d'assurance libérée ou de montants supplémentaires d'assurance temporaire;
- l'intérêt payé après 1977 sur une avance sur contrat, autre que l'intérêt déductible en vertu de l'alinéa 20(1)c) ou d) de la Loi;
- les gains réalisés sur le contrat doivent être inclus dans le calcul du revenu que le titulaire du contrat a tiré de la disposition d'un intérêt dans le contrat; et
- les remboursements des avances sur contrat faits après le 31 mars 1978 qui excèdent la déduction permise à l'alinéa 60(s) de la Loi.

Les facteurs qui occasionnent une diminution du CBR sont :

- le produit de disposition d'un intérêt dans le contrat qui comprend les avances sur contrat consenties après le 31 mars 1978, les participations et les retraits; et
- dans le cas d'un contrat acquis par le titulaire après le 1^{er} décembre 1982, le cumul de tous les montants qui constitue le « coût net de l'assurance pure » (CNAP) tel qu'il est défini dans le Règlement 308 (en vertu des règles transitoires de 1982, la déduction relative au CNAP est en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 31 mai 1985).

Habituellement, les principaux facteurs qui déterminent le CBR d'un contrat d'assurance vie exonéré sont le cumul des primes du contrat de base (et de toute garantie d'assurance temporaire), moins le cumul des CNAP. En général, si les dépôts de prime excèdent le CNAP au cours d'une année donnée, le CBR augmentera et si le CNAP excède les dépôts de prime au cours d'une année donnée, le CBR diminuera. On assume ici que le contrat initial a été établi au nom du titulaire actuel et qu'aucune disposition n'a été effectuée.

Le CNAP, comme le nom le suggère, est le coût net de mortalité du contrat pour chaque année. Le calcul du CNAP est fait selon les règles énoncées au Règlement 308 et il est fondé sur les taux de mortalité obtenus de l'Institut canadien des actuaires (ICA), tirés des tables de mortalité « Select and Ultimate » de 1969-75 appliqués au montant net du capital de risque. Le capital de risque net correspond à la différence entre le capital-décès total et le fonds accumulé ou la valeur de rachat du contrat, selon la méthode régulièrement suivie par l'assureur vie dans le calcul du CNAP. La valeur de rachat du contrat est généralement prise en compte dans ce calcul.

Dans sa lettre d'interprétation technique n° 2005-0114801, datée du 12 mai 2005, l'ARC traitait de la façon dont devrait être calculé le CNAP d'un contrat dont l'assuré a plus de 70 ans. La table prescrite prend fin à 70 ans. Elle a suggéré que lorsque les tables n'indiquent pas de taux de mortalité s'appliquant à l'âge d'un assuré, il faut extrapoler les taux à partir des données fournies dans les tables en utilisant une méthode que l'actuaire ou les actuaires de l'assureur considéreraient comme cohérente avec les pratiques actuarielles généralement admises, pourvu que cette méthode soit employée de façon uniforme pour les contrats de la compagnie faisant partie du type de contrat pour lequel une telle extrapolation est nécessaire.

La raison pour laquelle le CNAP est déduit aux fins du calcul du CBR du contrat est que le CNAP représente la portion de la prime liée au capital-décès du contrat tandis que le CBR sert à mesurer le coût de la portion placement du contrat.

Lorsqu'une surprime est exigée (parce que l'assuré constitue un risque aggravé d'après la tarification médicale en raison, par exemple, d'un problème de santé), on devrait utiliser les tables de mortalité standard pour calculer le CNAP si on les utilise pour calculer le CNAP en vue de déterminer le coût de base rajusté du contrat. Le résultat risque d'être « injuste » dans les cas de surprime, car le coût réel de l'assurance peut être beaucoup plus élevé que le CNAP calculé de cette façon.

Le CNAP augmente, en général, chaque année d'assurance parce que les taux de mortalité 1969-75 de l'ICA augmentent annuellement à mesure que la personne avance en âge. Le CBR d'un contrat sera donc éventuellement réduit à zéro au cours des dernières années lorsque le CNAP excédera considérablement la prime. Plus le CBR est bas, plus le gain sur contrat est élevé en cas de disposition d'un intérêt dans le contrat.

En ce qui concerne le rachat partiel d'un contrat d'assurance vie exonéré, le calcul du coût de base rajusté d'un intérêt partiel dépend du fait que le contrat ait été acquis le ou avant le 1^{er} décembre 1982. Dans le cas des contrats acquis au plus tard à cette date, le CBR utilisé pour déterminer le gain sur le contrat est le CBR de l'intérêt total du titulaire dans le contrat.

Il en résulte que les rachats partiels (ex. : les retraits) ne sont pas imposables tant que le cumul des retraits n'excède pas le CBR de l'intérêt total du titulaire dans le contrat (ex. : le CBR est considéré comme étant retiré en premier). Cela est attribuable au fait que le produit sur chaque retrait partiel réduit le CBR et qu'éventuellement, il ne restera plus aucun CBR; le produit redeviendra donc imposable à titre de gain réalisé sur le contrat (se reporter au numéro d'Actualité fiscale intitulé « [Contrats d'assurance vie avec droits acquis](#) »).

Dans le cas des contrats acquis après le 1^{er} décembre 1982, le CBR du contrat est calculé proportionnellement lors des rachats partiels. Ainsi, les rachats partiels produisent des gains sur le contrat dans la mesure où le produit excède le CBR proportionnel. Pour ces contrats en particulier, le paragraphe 148(4) de la Loi détermine que le CBR de l'intérêt partiel correspond à la proportion du CBR de l'intérêt total du titulaire du contrat que représente « le produit de disposition » par rapport au « fonds accumulé », immédiatement avant le retrait. En général, le fonds accumulé du contrat correspond à la valeur de rachat du contrat. Le fonds accumulé d'un contrat d'assurance vie est déterminé conformément aux articles 307 et 1401 du Règlement. Pour plus de renseignements, se reporter au numéro d'Actualité fiscale intitulé « [Test d'exonération](#) ». Le CBR afférent au rachat partiel est réparti selon la même proportion que le produit du retrait par rapport au fonds accumulé du contrat. De plus, comme les gains réalisés au titre du contrat sont ajoutés au CBR et que le produit est déduit du CBR, le CBR afférent à l'intérêt correspondant au retrait partiel réduit le CBR correspondant au montant restant dans le contrat.

Transfert d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie

Le titulaire du contrat peut choisir de transférer son intérêt dans un contrat d'assurance vie à une autre personne. Le transfert de propriété de l'intérêt d'un contrat d'assurance vie est inclus dans la définition du terme « disposition », mais l'imposition du transfert est fonction de la relation entre le cédant et le cessionnaire.

Le paragraphe 148(7) contient les règles particulières qui sont dérogatoires aux règles de disposition générales mentionnées précédemment, lorsque l'intérêt dans un contrat fait l'objet d'une disposition par le titulaire de la manière suivante :

1. un don (soit entre vifs, soit par testament),
2. la distribution effectuée par une société,
3. le transfert de l'intérêt par le seul effet de la loi en faveur d'une personne (qu'il y ait ou non un lien de dépendance), ou
4. le transfert de l'intérêt en faveur d'une personne avec laquelle le cédant avait un lien de dépendance.

En général, si le paragraphe 148(7) s'applique, le produit de disposition pour le cédant et le nouveau CBR pour le cessionnaire sont réputés être égaux à la valeur de rachat de l'intérêt dans le contrat. Pour plus de précisions sur ces règles, se reporter aux numéros d'Actualité fiscale intitulés « [Transfert d'un contrat d'assurance détenu par un particulier](#) » et « [Transfert d'un contrat d'assurance entre une société et un actionnaire ou un employé](#) ».

Outre les règles mentionnées ci-dessus, la Loi prévoit, dans certaines circonstances, le transfert automatique de l'intérêt dans un contrat d'assurance vie. Lorsqu'un transfert est applicable, l'intérêt dans le contrat d'assurance vie qui est transféré est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le cédant pour un produit égal au CBR du contrat. L'intérêt dans le contrat est réputé avoir été acquis par le cessionnaire à un coût égal à ce produit. La Loi permet le transfert en franchise d'impôt dans les situations suivantes :

1. le transfert à l'époux ou conjoint de fait du vivant du titulaire (paragraphe 148(8.1));
2. le transfert à l'époux ou conjoint de fait au décès du titulaire (paragraphe 148(8.2)); et
3. le transfert à un enfant, aux petits-enfants ou arrière-petits-enfants (paragraphe 148(8)).

Pour plus de précisions sur ces dispositions de transfert, se reporter aux numéros d'Actualité fiscale intitulés « [Transfert d'un contrat d'assurance détenu par un particulier](#) » et « [Transfert intergénérationnel d'un contrat d'assurance vie](#) ».

Dans le cas d'une fusion de sociétés en vertu de l'article 87 de la Loi, la nouvelle société est réputée être, par rapport à chaque société prédecesseur, la même société et une continuation de celle-ci aux fins de certaines clauses de la Loi, y compris la définition de « coût de base rjusté » contenue au paragraphe 148(9). Cette clause prévoit le transfert en franchise d'impôt et la protection des droits acquis pour les contrats d'assurance vie détenus par une société prédecesseur.

De même, en cas de liquidation de sociétés canadiennes imposables et d'absorption de celles-ci par la société mère en vertu du paragraphe 88(1) de la Loi, la société mère est réputée être, par rapport à chaque filiale, la même société et une continuation de celle-ci aux fins de certaines clauses de la Loi, y compris la définition de « coût de base rjusté » contenue au paragraphe 148(9). Cette clause prévoit le transfert en franchise d'impôt et la protection des droits acquis pour les contrats d'assurance vie détenus par une filiale et transférés, lors de la liquidation de celle-ci, à la société mère.

Conclusion

La disposition d'un contrat d'assurance vie peut entraîner un gain sur contrat imposable pour le titulaire. Il est donc important de comprendre ce qui est et ce qui n'est pas considéré comme la disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie, et les conséquences de l'inclusion du revenu tiré de la disposition pour déterminer les conséquences d'une opération particulière.

Dernière mise à jour : avril 2014

Service Fiscalité, Retraite et Planification Successoriale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

ANNEXE Exemples de calcul

Hypothèses :

Homme, 45 ans, non-fumeur
 Capital-décès croissant
 Capital assuré de 500 000 \$
 Contrat souscrit après le 1^{er} décembre 1982
 On présume que le fonds accumulé du contrat correspond à la valeur de rachat

Calcul du coût de base rajusté :

Année	Dépôt annuel	Cumul des dépôts	Valeur de rachat	Capital-décès	Capital de risque net (1)	Taux de mortalité (2)	CNAP (3)	Cumul des CNAP	CBR (4)
1	19 000	19 000	11 448	518 296	506 847	0,00104	527	527	18 743
2	19 000	38 000	23 843	537 538	513 695	0,00123	632	1 159	36 841
3	19 000	57 000	44 118	557 813	513 695	0,00145	745	1 904	55 096
4	19 000	76 000	65 458	579 153	513 695	0,00169	868	2 772	73 228
5	19 000	95 000	92 461	601 591	509 130	0,00196	998	3 770	91 230
6	19 000	114 000	116 946	633 984	517 038	0,00224	1 158	4 928	109 072
7	19 000	133 000	142 629	668 146	525 522	0,00258	1 356	6 284	126 716
8	19 000	152 000	169 584	698 602	529 018	0,00299	1 582	7 866	114 134
9	19 000	171 000	203 369	727 121	523 752	0,00349	1 828	9 694	161 306
10	19 000	190 000	240 745	783 269	542 524	0,00408	2 213	11 907	178 093
11	19 000	209 000	271 390	825 324	553 934	0,00472	2 615	14 522	194 478
12	19 000	228 000	303 637	846 642	543 005	0,00540	2 932	17 454	210 546
13	19 000	247 000	337 547	869 143	531 596	0,00613	3 259	20 713	226 287
14	19 000	266 000	373 239	892 779	519 540	0,00690	3 585	24 297	241 703
15	19 000	285 000	427 332	934 114	506 782	0,00777	3 938	28 235	256 765
16	19 000	304 000	467 607	980 661	513 058	0,00948	4 864	33 099	270 901
17	19 000	323 000	509 786	1 009 786	500 000	0,01066	5 330	38 429	284 571
18	19 000	342 000	554 117	1 054 117	500 000	0,01209	6 045	44 474	297 526
19	19 000	361 000	600 507	1 100 507	500 000	0,01375	6 875	51 349	309 651
20	19 000	380 000	689 735	1 189 735	500 000	0,01558	7 790	59 139	320 861
21	0	380 000	722 981	1 222 981	500 000	0,01750	8 750	67 889	312 111
22	0	380 000	757 473	1 257 473	500 000	0,01954	9 770	77 659	302 341
23	0	380 000	793 291	1 293 291	500 000	0,02168	10 840	88 499	291 501
24	0	380 000	830 565	1 330 565	500 000	0,02399	11 995	100 494	279 506
25	0	380 000	927 501	1 427 501	500 000	0,02658	13 290	113 784	266 216
26	0	380 000	971 217	1 471 217	500 000	0,02955	14 775	128 559	251 441
27	0	380 000	1 016 256	1 516 256	500 000	0,03288	16 440	144 999	235 001
28	0	380 000	1 062 758	1 562 758	500 000	0,03650	18 250	163 249	216 751
29	0	380 000	1 110 625	1 610 625	500 000	0,04035	20 175	183 424	196 576
30	0	380 000	1 237 928	1 737 928	500 000	0,04437	22 185	205 609	174 391
31	0	380 000	1 293 486	1 793 482	500 000	0,04841	24 205	229 814	150 186
32	0	380 000	1 350 244	1 850 244	500 000	0,05272	26 360	256 174	123 826
33	0	380 000	1 408 096	1 908 096	500 000	0,05759	28 795	284 969	95 031
34	0	380 000	1 466 447	1 966 477	500 000	0,06316	31 580	316 549	63 451
35	0	380 000	1 628 405	2 128 405	500 000	0,06941	34 705	351 254	28 746
36	0	380 000	1 693 694	2 193 694	500 000	0,07639	38 195	389 449	0
37	0	380 000	1 759 507	2 259 507	500 000	0,08417	42 085	431 534	0
38	0	380 000	1 825 621	2 325 621	500 000	0,09286	46 430	477 964	0

- (1) Capital-décès moins valeur de rachat
- (2) D'après la table de mortalité 1969-75 de l'ICA pour un homme de 45 ans, non-fumeur
- (3) Capital de risque net multiplié par le facteur de mortalité
- (4) Cumul des dépôts moins cumul des CNAP (ne peut être négatif)

Calcul du gain réalisé sur le contrat si ce dernier a été racheté à la fin de la 10^e année :

Produit (valeur de rachat)	240 745
Coût de base rajusté	<u>(178 093)</u>
Gain sur contrat	<u><u>62 652</u></u>

Calcul du gain réalisé sur le contrat et du CBR si la somme de 50 000 \$ a été retirée immédiatement après la fin de la 20^e année :

Produit (montant du retrait)	50 000
Coût de base rajusté	<u>(23 260)</u>
Gain sur contrat	<u><u>26 740</u></u>

Coût de base rajusté de l'intérêt partiel :

$$\frac{\text{Produit}}{\text{Fonds accumulé}} \times \text{CBR total} = \frac{50\ 000}{689\ 735} \times 320\ 861 = 23\ 260$$

Coût de base rajusté pour le solde de l'intérêt après le retrait au contrat :

CBR avant le retrait au contrat	320 861
Produit du retrait	(50 000)
Gain sur contrat	<u>26 740</u>
CBR après le retrait au contrat	<u><u>297 601</u></u>